

RÈGLEMENT (CEE) N° 2632/70 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1970

relatif à la détermination de l'origine des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises ⁽¹⁾, et notamment son article 14,

considérant que l'article 5 du règlement cité ci-dessus prévoit qu'une marchandise dans la production de laquelle sont intervenus deux ou plusieurs pays est originaire du pays où a eu lieu la dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important ;

considérant que le montage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision peut recouvrir des processus plus ou moins élaborés selon les types d'appareils montés et suivant les moyens utilisés et les conditions dans lesquelles il est effectué ;

considérant que, en l'état actuel de la technique dans cette branche industrielle, les opérations de montage ne constituent généralement pas à elles seules un stade de fabrication important au sens de l'article 5 du règlement (CEE) n° 802/68 mais qu'il peut en être différemment dans certains cas, par exemple, lorsque ces opérations concernent des appareils de haute performance ou requérant un contrôle rigoureux des pièces utilisées ou lorsqu'elles comportent également le montage des éléments constitutifs des appareils ;

considérant que la variété des opérations relevant de la notion de montage ne permet pas de déterminer sur la base d'un critère d'ordre technique les cas où ces opérations représentent un stade de fabrication important ; qu'il convient, dans ce conditions, de s'en tenir à la valeur ajoutée ou fait de ces dernières ;

considérant qu'on peut raisonnablement estimer, à l'heure actuelle, que constitue un stade de fabrication important un montage représentant en valeur au moins 45 % du prix facturé départ usine des appareils ;

considérant qu'il y a lieu d'assimiler à ce cas celui dans lequel les opérations de montage s'accompagnent de l'incorporation de pièces originaires du

pays ou de la Communauté où ces opérations sont effectuées lorsque l'addition de valeur qui en résulte, calculée dans les mêmes conditions, atteint le même pourcentage ;

considérant que dans le cas où la valeur acquise dans un pays ou dans la Communauté du fait des opérations de montage et, éventuellement, de l'incorporation de pièces originaires de ce pays ou de la Communauté représente moins de 45 % du prix facturé départ usine des appareils, il convient également de déterminer le pays d'origine de ces derniers ;

considérant qu'en pareille hypothèse, il y a lieu de retenir le dernier pays dont sont originaires les pièces qui ont indirectement constitué un stade de fabrication important des appareils considérés et que, en l'absence d'un critère technique suffisamment précis, il convient de considérer qu'il en est ainsi dès lors que le prix facturé départ usine de ces pièces dépasse 35 % du prix départ usine des appareils ; que, dans le cas où ce pourcentage est réalisé dans deux pays ayant concouru à la fabrication des appareils sans qu'il soit possible de déterminer lequel d'entre eux est le pays de la dernière transformation ou ouvraison au sens de l'article 5 du règlement (CEE) n° 802/68 précité, il y a lieu de considérer que les appareils ont l'origine du pays dont sont originaires les pièces représentant le pourcentage le plus élevé ;

considérant que, lorsque le prix facturé départ usine des appareils ou des pièces n'est pas connu, il convient de calculer les pourcentages sur la base de la valeur en douane qu'ont ou auraient eu lesdits appareils ou pièces à l'importation dans la Communauté ;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de l'origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La fabrication des appareils récepteurs de radiodiffusion ou de télévision ne confère auxdits appareils l'origine du pays ou de la Communauté où elle est effectuée que dans le cas où la valeur qui y est acquise du fait des opérations de montage

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 1.

et, éventuellement, de l'incorporation des pièces qui en sont originaires représente au moins 45 % du prix facturé départ usine des appareils considérés.

Article 2

1. Dans le cas où la valeur acquise dans un pays ou dans la Communauté du fait des opérations de montage et, éventuellement, de l'utilisation de pièces originaires de ce pays ou de la Communauté n'atteint pas 45 % du prix facturé départ usine des appareils récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, l'origine de ces appareils est celle du dernier pays dont sont originaires les pièces qui ont indirectement constitué un stade de fabrication important desdits appareils, cette condition étant considérée comme satisfaite lorsque le prix facturé départ usine des pièces représente plus de 35 % du prix facturé départ usine des appareils.

2. Si, dans deux pays ayant concouru à la construction des appareils, le prix facturé départ usine des pièces originaires de chacun d'eux dépasse le pourcentage indiqué au paragraphe 1 et s'il n'est pas possible de déterminer celui d'entre eux où a eu lieu la dernière transformation ou ouvraison visée

à l'article 5 du règlement (CEE) n° 802/68, l'origine des appareils est celle du pays dont sont originaires les pièces représentant le pourcentage le plus élevé.

Article 3

Pour l'application des articles 1^{er} et 2, lorsque le prix facturé départ usine des appareils ou des pièces n'est pas connu, il y a lieu de calculer les pourcentages prévus aux articles ci-dessus en retenant la valeur en douane qu'ont ou auraient eu lesdits appareils ou pièces, à l'importation dans la Communauté.

Article 4

Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend en vue de l'application du présent règlement.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI